



CHARTRE DES BENEVOLES "LP4Y"

- 1/ Sont considérés comme BENEVOLES les personnes physiques apportant à une entité LP4Y, à titre gracieux, toute forme de concours autre que celle résultant de l'engagement écrit souscrit par les "VOLONTAIRES" au sens de la Charte de l'ALLIANCE LP4Y.
- 2/ Les BENEVOLES peuvent être occasionnels ou permanents.
 - Sont considérés comme **Bénévoles occasionnels** ceux qui apportent leur assistance de manière isolée, dans le cadre d'opérations spécifiques ponctuelles (telles que organisation d'une réunion d'information, d'une manifestation sportive, d'une kermesse, ou autres.)
 - Sont considérés comme **Bénévoles permanents** ceux qui apportent, de manière répétitive et durable (au minimum un an) un concours actif dans le cadre de l'administration, la direction, ou le fonctionnement d'une entité LP4Y.
- 3/ Les missions du **Bénévole permanent** doivent s'exercer dans le respect des "VALEURS" et du "PROJET" définis dans la "Charte de l'ALLIANCE LP4Y" qui lui est remise, dont il doit prendre connaissance et à laquelle il est appelé à manifester son adhésion.
- 4/ Le **Bénévole permanent** est tenu d'informer le Président de l'entité "LP4Y" à laquelle il apporte son concours de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de sa mission.
- 5/ Le **Bénévole, occasionnel ou permanent**, ne perçoit aucune rémunération pour son activité au sein d'une entité LP4Y.

Toutefois, si la mission comporte des déplacements de longue distance (plus de 100 km), les frais raisonnablement exposés à ce titre, pourront lui être remboursés s'il le souhaite, sous réserve d'accord préalable écrit par le Président du Conseil d'administration de l'entité LP4Y à laquelle il apporte son concours, et sur la base des justificatifs produits.

- 6/ "LP4Y" s'engage à souscrire et maintenir une assurance de responsabilité civile au titre des activités déployées au service d'une entité LP4Y par les **Bénévoles, occasionnels ou permanents**
- 7/ En cas de non respect de la présente Charte par **un Bénévole occasionnel ou permanent**, ou d'atteinte portée par lui à l'image ou la réputation de LP4Y ou aux intérêts des Jeunes qu'elle prend en charge, LP4Y se réserve le droit de mettre fin au concours de ce Bénévole, et sa décision sera non susceptible de recours judiciaire et exclusive de tout versement de dommages et intérêts au Bénévole concerné, sauf prononciation ou mise en œuvre de cette décision de manière vexatoire.